

JLD - LILLE - 25 08 - 2010 - A

Interpellation: En vertu de L 611-1 CESEDA, seule une immatriculation de véhicule extra-communautaire est un critère d'extranéité valable (selon droit communautaire impossible de traiter les ressortissants communautaires comme des nationaux)

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/01173</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p> <p>complé avec l'absence de règle autorisant le contrôle d'un français parce qu'il circule dans un véhicule immatriculé en France)</p>
---	--------------------	---

Le 29 septembre 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Monsieur ENDJAH Alexandre, interprète en langue dari qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités norvégiennes le 27 septembre 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ A ~~XXXXXXXXXX~~
né en 1991 à DJALALABAD - AFGHANISTAN
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 27 septembre 2010 à 17h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 28 septembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître DELEHELLE entendu en ses observations, soulève :

- le détournement de l'article L 611-1 du CESEDA pour palier l'interdiction de contrôle dans le cadre de l'article 78-2 al 4 du code de procédure pénale
- le fait que l'élément d'extranéité invoqué à l'appui de l'article L 611-1 du CESEDA (bus immatriculé en Allemagne) était irrégulier au regard du droit européen.
- La tardiveté de la notification des droits en garde à vue.

Attendu sur la première branche du moyen tiré de l'irrégularité du contrôle que le contrôle de l'intéressé s'est effectué sur le fondement de l'article L 611-1 du CESEDA dans un bus immatriculé en Allemagne au péage de Thun l'Evêque (59)

Attendu qu'en application des dispositions 20 et 21 du Code frontières Schengen est prohibé tout contrôle systématique des personnes franchissant les frontières intérieures des états de l'Union; Que s'agissant des contrôles effectués au seul visa de l'article L 611-1 du CESEDA, il convient de s'assurer du respect en l'espèce de l'interdiction posée par les textes communautaires et d'éviter toute mesure équivalent à une vérification de fait de l'identité des personnes traversant les frontières

intérieures;

Attendu qu'en l'espèce le contrôle de titre a été effectué dans un bus étranger roulant sur l'A2 roulant dans le sens Bruxelles-Paris mais à hauteur de la commune de Thun l'Evêque, Que cette commune est située sur le canton de Cambrai et se trouve distante de la frontière franco-belge de 43 Km, que de surcroît ce contrôle a eu lieu alors que le bus roulait et s'est stationné à l'aire de repos de l'A2 pour satisfaire aux injonctions de la patrouille de police, de sorte que ce contrôle qualifié de ponctuel, ne peut être assimilé à un contrôle systématique des flux de la frontière franco-belge;

Attendu qu'en conséquence, au regard des circonstances de l'espèce, l'article L 611-1 du CESEDA n'a pas été détourné;

Attendu sur le même moyen en sa seconde branche que le droit communautaire impose de traiter les ressortissants de l'Union Européenne de la même manière que celle prescrite par la Loi française pour les nationaux;

Attendu qu'aucune disposition de la Loi française ne permet d'opérer un contrôle quelconque d'un ressortissant national au seul motif qu'il est passager d'un véhicule immatriculé en France; Qu'il s'en suit que la même règle doit s'appliquer pour un véhicule immatriculé dans l'un des pays de l'Union Européenne;

Attendu qu'en conséquence si l'immatriculation étrangère d'un véhicule reste un critère d'extranéité au sens et pour l'application de l'article L 611-1 du CESEDA, ce critère ne peut être effectif que lorsque l'immatriculation est étrangère aux pays constituant l'Union Européenne;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le bus était immatriculé en Allemagne de sorte que le contrôle et l'interpellation n'ont pas été réguliers, irrégularité affectant la procédure ayant amené le placement en rétention administrative de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande de maintien en rétention;

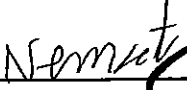
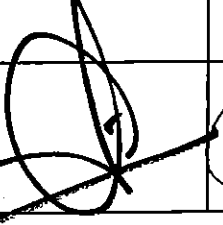

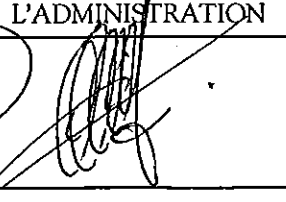


PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

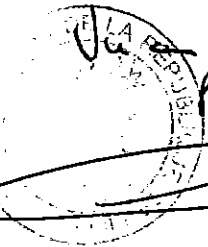
Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 29 septembre 2010 à 13 heures 17 .

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.


Vu en laquel le 29 09 10
les d'appel